

## ETNA

SPE des professions de Conseils en propriété industrielle et d'Avocats  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros

Siège social : 26 rue du Prado,  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

521 391 078 RCS MONTPELLIER

### EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2025

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital d'une somme de trois cent quatre-vingts (380) euros pour le ramener de mille (1 000) euros à six cent vingt (620) euros par voie de rachat et d'annulation de trente-huit (38) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées appartenant en totalité à Monsieur Jérôme FERRANDO, et ce dans les conditions ci-après.

Cette décision est prise sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou de la gestion de ces oppositions par la gérance,
- Obtention de l'autorisation par le Conseil départemental de l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER de la réalisation de la cession de Clientèle visée en première résolution,
- Réalisation définitive de la cession de Clientèle,
- Obtention de l'autorisation par le Conseil départemental de l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER de la réalisation de la présente réduction de capital.

Par le seul fait de cette annulation, tous les droits attachés à ces 38 parts sociales seront eux aussi annulés.

A l'issue de la réduction de capital, celui-ci sera fixé à 620 euros, divisé en 62 parts sociales de 10 euros chacune, réparti comme suit :

- Madame Sophie DELAVEAU,  
à concurrence de cinquante-sept parts, ci.....57 parts  
numérotées de 1 à 57,

▪ Monsieur Sébastien FACHE, à concurrence de cinq parts, ci.....	5 parts
numérotées de 58 à 62,  TOTAL .....	62 parts sociales

L'excédent de la valeur nominale des actions rachetées sur le prix global de rachat sera imputé sur les postes « Autres réserves » et « Report à nouveau ».

**Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **QUATRIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont énoncées, décide de modifier, à effet de la date de réalisation de la réduction de capital, les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

**« Article 7- APPORTS**

(...)

**2. Montant et modalités des apports**

(...)

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 février 2025, et d'une décision de la gérance en date du mars 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 380 euros, pour être ramené de 1 000 euros à 620 euros par rachat et annulation de 38 parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**« Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

**I-Capital social**

*Le capital est fixé à la somme de six cent vingt (620) euros.*

*Il est divisé en cent (62) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 62, attribuées à*

▪ Madame Sophie DELAVEAU, à concurrence de cinquante-sept parts, ci.....	57 parts
numérotées de 1 à 57,	

- Monsieur Sébastien FACHE,  
à concurrence de cinq parts, ci.....5 parts  
numérotées de 58 à 62,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit soixante deux parts, ci ..... 62 parts

Les soussignés déclarent que les parts sont souscrites en totalité. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance :

- Prend acte de la démission, à effet de la date de réalisation de la réduction de capital, de Monsieur Jérôme FERRANDO de ses fonctions de co-gérant, sous la condition suspensive de réalisation de la réduction du capital et décide, le cas échéant, de ne pas pourvoir à son remplacement.

Ainsi, Madame Sophie DELAVEAU demeurera seule gérante à compter de la réalisation de la réduction du capital.

Il est ici précisé que la Société cesse de prendre en charge le paiement des cotisations sociales de Monsieur Jérôme FERRANDO en sa qualité de co-gérant et associé exploitant, à effet de la date de sa démission, la Société s'engageant à restituer à Monsieur Jérôme FERRANDO les remboursements de charges sociales qui seront, le cas échéant, perçus par la Société postérieurement à la prise d'effet de sa démission.

**Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **SIXIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de réalisation de la réduction du capital décide de procéder à la suppression de la mention des gérants figurant à l'article 13 des statuts, à effet de la date de la réalisation de la réduction de capital.

### **Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

---

## **SEPTIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée générale, à la suite des résolutions qui précèdent, constate, sous la condition suspensive de réalisation de la réduction du capital, de la perte par la société de son caractère de SPE des professions de Conseils en propriété industrielle et d'Avocats, cette dernière devenant une société à responsabilité limitée de seuls Conseils en propriété industrielle.

### **Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

---

## **HUITIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction du capital, décide de procéder à une refonte des statuts, afin de les mettre en cohérence avec les règles légales et déontologiques applicables à la seule profession de Conseils en propriété industrielle, et adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts nouveau régissant la Société intégrant l'ensemble des modifications sus énoncées.

### **Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

## **NEUVIEME RESOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs à Madame Sophie DELAVEAU, co-gérante, pour :

- Constater la réalisation des conditions suspensives cumulatives d'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux liée à la réduction de capital, d'obtention de l'autorisation de réalisation de la cession de Clientèle par le Conseil de l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER, de réalisation définitive de la cession de Clientèle, et d'obtention de l'autorisation de réalisation la réduction de capital par le Conseil départemental de l'Ordre des Avocats de MONTPELLIER,
- Procéder matériellement au rachat des parts de Monsieur Jérôme FERRANDO, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital,
- Constater le rachat et l'annulation des 38 parts sociales,
- Constater la réalisation définitive de la réduction du capital,
- Procéder aux modifications corrélatives des Statuts de la société,
- Et de manière générale, faire le nécessaire pour la parfaite réalisation de l'ensemble des opérations conformément aux délibérations qui précèdent, et notamment toutes formalités qu'il appartiendra.

### **Vote de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2025**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Certifié conforme  
La Gérance  
Madame Sophie DELAVEAU

### *Signature électronique*

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, et notamment les articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, le présent acte est signé grâce à la plateforme Yousign permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires, et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque signataire prend acte que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les présentes feront donc foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

**Madame Sophie DELAVEAU**